

SEANCE PUBLIQUE DU 4 NOVEMBRE 2021

PRESENTS : MM Glaude, Président
Franco, Dequae-Schrijvers, Demeuse,
Echevins
Poncin, Président de CPAS
Aubry, Vaguet, Debarsy, Guillaume,
Grandjean, Lindt, Collet, Mme Ney-Glaise,
Conseillers.
Mme Leroy, Directrice Générale.

Règlement relatif à la prime au développement d'outils de communication à destination des nouveaux indépendants

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire de la commune afin de compléter l'offre existante ;

Considérant qu'il est souhaitable d'apporter une aide aux futurs entrepreneurs lors de leur installation ;

Considérant que la communication est un outil indispensable pour la réussite d'une nouvelle installation entrepreneuriale ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet commun à l'Agence de Développement Local (ADL) de Tenneville, Sainte-Ode et Bertogne et que l'une des missions des ADL est d'œuvrer pour une stratégie de développement économique durable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 20 octobre 2021

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

DECIDE d'arrêter comme suit le règlement relatif à la prime au développement d'outils de communication à destination des nouveaux indépendants

Article 1 : Champs d'application

§1 Par prime au développement d'outils de communication à destination des nouveaux indépendants, il y lieu d'entendre au sens du présent règlement un montant forfaitaire de 500€ ou 750 € octroyée aux indépendants et entreprises éligibles tel que reprise à l'article 2 afin de les aider dans la promotion de leurs activités entrepreneuriales et de favoriser l'économie locale.

§2 L'aide est versée directement au bénéficiaire et une seule subvention est accordée. Le montant forfaitaire de la subvention est égal :

- à 500 € pour tous les bénéficiaires tels que repris à l'article 2 et dont l'activité est d'une surface couverte fermée accessible au public (hors terrasse) inférieure à 100m².
- à 750 € pour les bénéficiaires tels que repris à l'article 2 et dont l'activité est d'une surface couverte fermée accessible au public (hors terrasse) supérieure à 100 m².

Article 2 : Bénéficiaires

§1 Les personnes qui exercent pour la première fois une activité indépendante à titre principal-sur le territoire de la commune et y sont domiciliées,

§2 Les petites et moyennes entreprises – telles que définies par la législation belge en vigueur – nouvellement établies sur le territoire communal et qui disposent d'une personnalité juridique.

§3 Les indépendants à titre principal ou les petites et moyennes entreprises existantes qui se délocalisent sur notre territoire pour la première fois.

Article 3 : Conditions d'octroi

1° Le demandeur

- S'engage à maintenir son activité pendant 3 ans minimum ;
- Doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales ;
- Exerce son activité dans un autre secteur que celui des banques, institutions financières, assurances, immobiliers, intérim, titres-services, enseignement et professions libérales.

2° Utilisation de la prime

- La prime ne peut couvrir que des frais de développement d'outils de communication (site internet, cartes de visites, développement d'une charte graphique, distribution toutes boîtes, flyers, campagnes payantes sur internet, publications, etc.)

Article 4 : Les aides

- Pour être recevable, le demandeur devra introduire sa demande de prime dans les 12 mois après l'inscription de son activité à la Banque Carrefour des Entreprises ou, dans le cas d'une activité existante qui se délocalise sur notre territoire, dans les 12 mois après la domiciliation du demandeur.
- Le demandeur doit fournir à l'Agence de développement local de Tenneville, Sainte-Ode et Bertogne asbl en main propre, un dossier comprenant :
 - o Une description de son activité ;
 - o La preuve d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises (numéro BCE) ;
 - o Une preuve d'affiliation de l'indépendant (gérant) à une caisse d'assurances sociales ;
 - o Les justificatifs éventuels de l'accès à la profession (capacités entrepreneuriales, licences et agréments si profession réglementée) ;
 - o Le plan financier ;
 - o Des factures acquittées ou des pièces comptables probantes attestant d'un investissement dans des outils de communication pour un montant minimum de 500€ ou 750€ en fonction de l'aide accordée.

Article 5 : Liquidation de la prime

La commune liquidera la prime dans les plus brefs délais de la réception de la demande de remboursement et des pièces justificatives de dépenses éligibles.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/01/2022.

Article 7 : De publier ce règlement conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : De charger le Collège de mettre en application ce présent règlement.

Ainsi fait en séance à Bertogne, date que dessus.

Pour le conseil,
La directrice générale,
F. LEROY

Le Bourgmestre,
C. GLAUDE